

Transmis par courriel uniquement

Québec, le 24 juillet 2019

Monsieur Marc Croteau
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet Whabouchi par Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc.
 Demande de modification du certificat d'autorisation
 Optimisation des opérations minières projetées en phase
 d'exploitation
 Transmission de questions et commentaires
 N/Réf : 3214-14-052**

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 29 mars 2019, pour recommandation, la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'optimisation des opérations minières projetées en phase d'exploitation pour le projet cité en objet.

À la suite de son analyse, le COMEX souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects de la demande qui devraient, à son sens, être clarifiés. À cet effet, vous trouverez ci-bas les questions et commentaires à adresser au promoteur. Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que l'analyse de la demande sera terminée, une recommandation pour ce projet vous sera transmise.

Mise à jour du plan général de localisation des infrastructures minières et connexes

QC-1. Le promoteur mentionne que les travaux sont prévus à l'intérieur des aires déjà autorisées par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour le déboisement (carte 1 de la demande). Le promoteur devra préciser si des travaux sont prévus dans les milieux humides et hydriques localisés dans ces aires, mais qui ne sont plus visés par l'empreinte des infrastructures du projet. Ceci concerne notamment la zone d'intervention autorisée #3023546 (2019-2020) dans le secteur situé entre la fosse et le lac des Montagnes.

La zone #3023546 inclut également une aire localisée à l'est du lac no 2 et à l'ouest du bail de location. Le promoteur devra indiquer si ce secteur, exempt d'infrastructures, est toujours visé par des travaux de déboisement. Si des travaux sont prévus dans ce secteur, le promoteur devra les justifier et indiquer de quelle façon la préservation de la qualité des eaux du lac no 2, dont le bassin versant sera affecté par l'empreinte des infrastructures minières, a été prise en compte.

QC-2. À titre d'information, le promoteur devra s'assurer d'inclure les nouvelles informations concernant la localisation des infrastructures minières et connexes dans la mise à jour du plan de restauration qui devra être déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Mise à jour du plan de gestion des eaux

QC-3. À la page 9 de la demande de modification, le promoteur mentionne qu'un prélèvement depuis le lac Spodumène est envisagé pour combler un déficit d'alimentation en eau. Cet approvisionnement sera possible par l'entremise d'un système de pompage temporaire, pourvu que ce pompage n'occasionne pas une baisse du niveau d'eau supérieure à 15 centimètres par rapport à son niveau naturel, conformément à la réglementation en vigueur. Cela est en effet conforme au *Règlement sur les habitats fauniques*. Le promoteur devra fournir des précisions sur le système de pompage envisagé, par exemple le type de pompe utilisé, le lieu de l'installation, le volume d'eau moyen prélevé en précisant si ce volume sera suffisant pour combler le déficit en eau, etc. Il devra également indiquer de quelle façon il compte s'assurer du respect de la baisse de niveau de 15 centimètres. Le promoteur devra décrire les précautions prévues pour éviter la mortalité de poissons lors du pompage.

Aménagement d'un campement permanent sur le site minier

QC-4. Le promoteur devra décrire les mesures envisagées pour la démobilisation du campement permanent ainsi que la remise en état du site.

Augmentation de la capacité de la halde à minerai temporaire et ajout d'une halde à minerai basse teneur

QC-5. Le promoteur devra préciser les mesures de protection qui seront mises en place contre l'érosion aérienne pour la halde à minerai temporaire ainsi que pour la halde de minerai basse teneur.

Transport du concentré vers le centre de transbordement de Matagami

- QC-6.** Selon l'alternative de transport proposée, les camions emprunteront la route du Nord en direction ouest puis la route de la Baie-James jusqu'au centre de transbordement de Matagami. Le promoteur devra évaluer les impacts du transport occasionné par les activités de son projet sur la route du Nord et sur la route de la Baie-James pour les usagers de ces routes de même que pour les utilisateurs des camps cris situés à proximité.
- QC-7.** Le promoteur devra préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de limiter les impacts du transport et de la circulation de camions lourds sur les routes empruntées.
- QC-8.** Le promoteur devra indiquer s'il entend respecter le critère de 70 tonnes à 70 km/h prévus pour les permis spéciaux du secteur de la route de la Baie-James.
- QC-9.** Le promoteur devra indiquer s'il compte effectuer un suivi des effets du transport sur la route du Nord en direction ouest et sur la route de la Baie-James. Le cas échéant, il devra préciser les ajustements apportés au suivi des effets du transport (NMX H4 du Programme de suivi environnemental et social) afin de tenir compte du nouveau trajet emprunté.
- QC-10.** Il convient de rappeler que la circulation de camions hors-normes sur le réseau routier sous la gestion du ministère des Transports du Québec (MTQ) nécessite la conclusion d'une entente pour l'entretien supplémentaire. Rappelons également que la route de la Baie-James et le tronçon entre les kilomètres 258 et 407 de la route du Nord (jonction avec la route de la Baie-James) sont sous la responsabilité de la Société de développement de la Baie-James (SDBJ). Le promoteur devra indiquer s'il a prévu une contribution financière pour répondre aux besoins d'entretien supplémentaires, et ce, que le concentré soit acheminé au centre de transbordement de Matagami ou de Chibougamau. Le promoteur devra rendre compte des démarches entreprises auprès du MTQ, de la SDBJ et du MFFP, de la teneur des discussions en cours et de l'échéancier prévu pour la conclusion d'ententes sur le partage des coûts d'entretien.

Entreposage et transbordement du concentré au centre de transbordement de Matagami

- QC-11.** Le promoteur devra présenter une description du centre de transbordement de Matagami où le concentré sera acheminé. Cette description devra notamment inclure la capacité et l'aménagement du site de même que les équipements et, le cas échéant, les travaux d'aménagement nécessaires aux activités de transbordement du concentré. Il devra décrire les modalités d'entreposage et de transbordement du concentré et devra spécifier les partenaires impliqués.
- QC-12.** La demande de modification ne présente pas les impacts liés à l'entreposage et au transbordement du concentré au site de transbordement de Matagami. Le promoteur devra préciser les impacts de ces activités sur le milieu, notamment les impacts pour la ville de Matagami et ses citoyens.

Impacts cumulatifs sur le réseau routier

QC-13. Le promoteur devra traiter des impacts cumulatifs associés à ses activités de transport sur les routes du trajet proposé. À cet effet, il devra présenter une étude de trafic, incluant sans s'y restreindre, les éléments suivants :

- Données de circulation sur la route du Nord et la route de la Baie-James;
- Caractéristiques des véhicules utilisés pour le transport du concentré (dimensions, masse totale en charge transportée par véhicule lourd, charge par essieu pour chaque véhicule, etc.);
- Volume et type d'utilisation anticipée par le projet pour le transport du minerai, le transport associé aux approvisionnements et le transport des travailleurs;
- Volume et type d'utilisation anticipée par d'autres projets miniers projetés sur la route du Nord et la route de la Baie-James;
- Évaluation des impacts cumulatifs attribuable au transport sur la route du Nord et la route de la Baie-James considérant que ce réseau routier est multiservices et multiusagers.

En terminant, le COMEX tient à vous rappeler, sur le sujet spécifique des impacts cumulatifs du transport du minerai à l'aide de camions lourds sur de grandes distances, et ce, sur les axes principaux du réseau routier de la région d'Eeyou Istchee-Baie-James, qu'une concertation et un questionnement sont à prévoir notamment entre certains des acteurs gouvernementaux principalement concernés.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



Luc Lainé

Président

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social